



Règlement cadre pour l'attribution des subventions aux associations

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses qui contribue au développement de la vie locale dans les domaines culturel, éducatif, environnemental, social, solidaire et sportif. La commune d'Orée-d'Anjou soutient les initiatives menées par les associations. La politique municipale repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La commune souhaite ainsi affirmer le rôle important qu'elles remplissent dans la vie du territoire et les accompagner dans leurs actions par le biais de subventions directes.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des aides financières susceptibles d'être accordées aux associations après examen des dossiers de demande de subventions déposés et ce, dans la limite de l'enveloppe financière fixée par le conseil municipal lors du vote du budget primitif.

Ces aides financières ne sauraient constituer des dépenses obligatoires. Elles ont pour caractéristiques d'être accordées :

- de manière précaire en application de la règle de l'annualité budgétaire
- pour la réalisation d'une action ou d'une activité ayant un intérêt général.

La reconnaissance du rayonnement municipal d'une action ou d'un projet associatif est laissée à l'appréciation souveraine des commissions gestionnaires et du conseil municipal.

ARTICLE 2 : Conditions à remplir par le porteur du projet

Pour bénéficier d'une subvention, l'association doit :

- Etre constituée dans le respect des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- Etre déclarée en Préfecture ;
- Avoir au minimum un an d'existence
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein d'Orée-d'Anjou et/ou participer au rayonnement de la vie locale.

ARTICLE 3 : Recevabilité des demandes

Pour être recevable la demande, accompagnée du dossier complet, doit être déposée ou envoyée au service Vie Associative avant le **8 novembre 2024** :

Par voie électronique : vieassociative@oreedanjou.fr

Par courrier : Services Municipaux d'Orée-d'Anjou, 4 rue des Noues Drain, 49530 ORÉE-D'ANJOU, le cachet de la poste faisant foi,

ARTICLE 4 : Composition du dossier

La demande de subvention devra comprendre :

- le formulaire complété et signé, si la demande est d'un montant < 6 000 €
- sinon le cerfa 12156*06 accompagné du compte de résultat de l'année N-1 ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- les statuts et le récépissé de déclaration (pour la première demande ou en cas de modification) ;

La municipalité se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande ;

ARTICLE 5 : Information des adhérents et du public

Le bénéficiaire d'une subvention municipale (émise dans le cadre d'une manifestation précise) doit mettre en évidence, par tous les moyens dont il dispose, le concours financier accordé par la commune en mentionnant le nom et en insérant le logo de la collectivité selon la charte graphique présentée sur le site internet :

- les outils de communication dématérialisés quand ils existent ;
- les supports de communication (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc.).

ARTICLE 6 : Instruction du dossier

La municipalité prévoit chaque année au budget primitif une enveloppe globale de soutien à l'animation locale. Celle-ci est répartie en fonction des projets reçus puis retenus après analyse des dossiers. Le montant de la subvention attribué est voté par le conseil municipal sur proposition des commissions gestionnaires puis du bureau municipal.

ARTICLE 7 : Notification et versement de la subvention

L'attribution de la subvention est notifiée au demandeur dans le mois qui suit le conseil municipal ayant statué sur le montant de la subvention accordée.

Les subventions d'un montant inférieur à 6 000 € sont versées en une seule fois au mois d'avril, les autres sont versées en deux temps, dont la moitié de la somme au mois d'avril et le solde dans le mois précédent l'événement.

ARTICLE 8 : Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subvention

- Réception par le service Vie Associative du territoire8 novembre 2024
- Instruction des demandes par les Commissionsdécembre / janvier 2025
- Présentation au Bureau municipal..... 1^{er} trimestre 2025
- Vote du Conseil municipal d'Orée-d'Anjou..... 1^{er} trimestre 2025

ARTICLE 9 : Subvention conventionnée

Toute attribution de subvention dépassant le seuil de 23 000 € sera soumise à un conventionnement entre l'association et la municipalité.

Le versement est réalisé comme indiqué dans la convention dûment signée par les deux parties.

ARTICLE 10 : Contrôle et transmission de documents

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux règles applicables au soutien des collectivités locales aux associations, la commune d'Orée-d'Anjou dispose d'un droit à contrôler l'association. A cet effet, cette dernière est tenue de remettre une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 11 : Exception de la subvention exceptionnelle

La demande de subvention exceptionnelle fait exception aux articles mentionnés ci-avant.

La demande d'une subvention exceptionnelle peut être réalisée à tout moment.

Toute demande de subvention exceptionnelle doit être transmise sous la forme d'un dossier comprenant le formulaire spécifique de demande de subvention.

L'instruction du dossier est réalisée et votée par le conseil communal sur proposition des commissions gestionnaires puis du bureau municipal.